

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

### I – DROIT ETRANGER

#### Droit des Etats-Unis :

Le ministère américain de la Justice (DoJ) a annoncé le 20 mai 2015 que dans le cadre d'une enquête concernant le scandale des manipulations des taux de change, des plus grandes banques mondiales, à savoir Citigroup, JP Morgan Chase & Co., Barclays Plc, The Royal Bank of Scotland Plc, UBS AG, ont été sanctionnées par les autorités américaines et britanniques pour environ 5,7 milliards de dollars. Ces 4 premières banques ont plaidé coupable d'avoir manipulé le taux entre l'euro et le dollar entre 2007 et 2013. Quant à la cinquième de nationalité suisse, elle a plaidé coupable d'avoir truqué le taux interbancaire pratiqué à Londres (London interbank offered rate - LIBOR) et s'est vue infliger une amende de 23 millions de US \$. Elle doit par ailleurs payer 545 millions de dollars d'amende auprès des autorités américaines pour clore les poursuites engagées contre elle dans le dossier des manipulations présumées des taux de change. La sixième banque incriminée, Bank of America, ne va quant à elle verser que la somme réclamée par les autorités pour dédommager les clients lésés (205 millions). Finalement, ces nouvelles sanctions portent à plus de 9 milliards de dollars le montant global acquitté jusqu'ici par les grands établissements dans ce nouveau scandale qui ternit l'image de la finance.

[http://lexpansion.lexpress.fr/entreprises/manipulation-des-taux-de-change-six-banques-ecopent-d-amendes-record\\_1681674.html](http://lexpansion.lexpress.fr/entreprises/manipulation-des-taux-de-change-six-banques-ecopent-d-amendes-record_1681674.html)

### II – DROIT EUROPEEN

Dans sa décision du 18 septembre 2013, la Commission Européenne, saisie par une association professionnelle espagnole dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence espagnole, avait accordé l'accès à certains des documents demandés. Mais elle avait refusé à l'association l'accès aux projets de décisions de la CNC concernant les deux procédures nationales et aux résumés de ces deux affaires, estimant que la divulgation de tels documents porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des entreprises concernées et à celle des objectifs des activités d'enquête. Le Tribunal de l'Union européenne (TUE) rejette le recours de l'association jugeant que les documents échangés entre la Commission européenne et une autorité nationale de concurrence, dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles de la concurrence, ne sont, en principe, pas accessibles au public.

<http://www.jsa-avocats.fr/tue-refus-dacces-aux-documents-changs-entre-la-commission-europenne-et-une-autorit/>

### III – ACTUALITE JURIDIQUE

#### 1) Droit des assurances

La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février 2015 retient que l'opposabilité de la franchise au tiers lésé emporte le droit pour l'assureur de déduire son montant de l'indemnité susceptible d'être versée à celui-ci.

Cass.3ème civile, 17 février 2015 (pourvoi n° 14-13.703 - ECLI:FR:CCASS:2015:C300205) - cassation partielle de cour d'appel d'Orléans, 13 janvier 2014 (renvoi devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030268738&fastReqId=1269507307&fastPos=1>

Est réputée non écrite la clause d'un contrat de construction immobilière qui prévoit que la prise de possession de l'ouvrage avant la rédaction du procès-verbal de réception entraîne sa réception sans réserve et l'exigibilité des sommes restant dues. - Cour de cassation, 3ème chambre civile, 6 mai 2015 (pourvoi n° 13-24.947 - ECLI:FR:CCASS:2015:C300488), société AST c/ M. et Mme X. - cassation partielle sans renvoi de cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2013.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030567578&fastReqId=319424441&fastPos=1>

## 2) Droit public

Le Conseil d'Etat (CE) constate, dans son rapport public 2015, concernant l'année 2014 une hausse du contentieux administratif. Cette croissance se concentre autour des contentieux sociaux, fiscaux, de la fonction publique ou encore sur le contentieux des étrangers. Le CE indique que les délais de procédure restent néanmoins maîtrisés, restant inférieurs à un an dans les trois niveaux de juridictions. Il relève également un apurement des stocks malgré leur augmentation. Concernant l'activité consultative du CE, celui-ci constate une hausse des avis rendus en raison de l'adoption de nombreux décrets et ordonnances.

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Rapport-public-2015>

Un arrêté du 11/05/2015 modifiant plusieurs arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié au JORF du 29 mai 2015. Il entre en vigueur au 01/06/2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4/07/2012 ("Seveso 3") qui a conduit à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la série des rubriques 4000 qui a été créée via le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F89F6A50D221C1827110B0C4146C0533.tpdila11v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000030644192&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030644139](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F89F6A50D221C1827110B0C4146C0533.tpdila11v_1?cidTexte=JORFTEXT000030644192&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030644139)

## 3) Droit fiscal

Le décret n° 2015-571 du 27 mai 2015 relatif aux procédures applicables devant la Cour de discipline budgétaire et financière a été publié au Journal officiel du 29 mai 2015. Ce texte supprime la lecture publique des arrêts de la CDBF. Désormais, ils pourront être consultés au greffe de la juridiction. Par ailleurs, il élargit les possibilités de choix des rapporteurs chargés de l'instruction des affaires aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires détachés dans le corps de magistrat de la Cour des comptes. Enfin, il fixe à cinq ans la durée d'exercice des fonctions de rapporteur. Il prévoit des dispositions transitoires pour l'application de cette durée.

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030644144&dateTexte=&categorieLien=id>

Le 27 mai 2015, l'Union européenne et la Suisse ont signé un nouvel accord sur la transparence fiscale, destiné à améliorer considérablement la lutte contre la fraude fiscale.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-57397.html>

## 4) Droit de l'urbanisme

Une réponse ministérielle du 9 avril 2015 du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à la question n° 14217 de Jean Louis Masson, sénateur de la Moselle, du 18 décembre 2014 apporte des précisions concernant la détermination de la propriété des chemins privés en l'absence d'indication cadastrale. Elle précise que les chemins et sentiers d'exploitation sont régis par les dispositions des articles L. 162-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui les définissent comme ceux servant exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ce sont donc des voies privées ouvertes avec le commun accord des propriétaires intéressés, dont l'assiette a été prise sur leurs propriétés et qui sert uniquement à la communication entre ces dernières. Mais il n'est pas besoin de démontrer une utilisation effective, constante et actuelle de ces voies, la simple configuration géographique permettant de les définir. De plus, la nature de l'exploitation est indifférente, de même que l'existence d'autres moyens pour accéder à la voie publique. Les chemins d'exploitation sont, à défaut de titre de propriété contraire, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa propriété, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. La jurisprudence a fait une interprétation stricte de la notion "d'intéressé" en ne retenant que les propriétaires des fonds riverains du chemin d'exploitation ainsi que du fonds sur lequel aboutit le chemin. Ainsi, chaque riverain a un droit de propriété qui porte sur la portion du chemin jouxtant son fonds jusqu'à l'axe médian de la voie. Le régime juridique des chemins d'exploitation est donc déterminé par la propriété de leur assiette qui est privée et divisée, et par leur usage qui est collectif. <http://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ141214217.html>

## 5) Droit de l'énergie

Un décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, publié au JORF du 14 mai 2015, régleme les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 01/01/2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31/12/2019 si ces derniers sont de classe **A** ou **B** et au 31/12/2021 s'ils sont de classe **C**. Il adapte et simplifie des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe **D**. Enfin, ce texte prend une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B43A8E681E7E2347D04BB7C5778A5D62.tpdila13v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000030591079&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030591039](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B43A8E681E7E2347D04BB7C5778A5D62.tpdila13v_1?cidTexte=JORFTEXT000030591079&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030591039)

## 6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

### Les textes

Le Premier ministre vient d'annoncer, à la suite du rapport de MM. SIRUGUE, HUOT et DE VIRVILLE sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, le report de six mois des 6 facteurs de pénibilité (postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit) qui devaient entrer en application le 1er janvier 2016. Rappelons que les quatre autres facteurs (travail de nuit, en équipes successives alternantes, répétitif ou en milieu hyperbare) également prévus par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (JO du 21/01/2014 p. 1050) étaient entrés en vigueur le 1er janvier 2015.

L'**ACOSS** vient de publier un rapport sur le **contrôle et la lutte contre la fraude** au prélèvement social, dans le cadre de la lutte contre le **travail dissimulé**.

[http://www.acoss.fr/files/contributed/Rapports\\_d\\_activite/Fichiers%20imprimables/controle-et-lutte-contre-la-frau](http://www.acoss.fr/files/contributed/Rapports_d_activite/Fichiers%20imprimables/controle-et-lutte-contre-la-frau)

Dans une démarche de prévention, le ministère du travail vient de publier un guide sur « Le syndrome d'épuisement professionnel ou **burnout** : Mieux comprendre pour mieux agir ».

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Exe\\_Burnout\\_21-05-2015\\_version\\_internet.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Exe_Burnout_21-05-2015_version_internet.pdf)

Une **instruction** interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/ DGT/DGSCGC/2015/166 du **12 mai 2015** relative au **Plan National Canicule 2015** en précise les objectifs et modes de gestion.

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir\\_39613.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39613.pdf)

Une **circulaire CNAV** n° 2015-31 du **27 mai 2015** précise les conditions d'application de la loi du 20 janvier 2014 qui avait modifié les conditions de retraite anticipée pour les assurés **handicapés**, notamment en abaissant de 80 à 50% le taux d'incapacité permanente requis et en supprimant le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

[http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2015\\_31\\_27052015.pdf](http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_31_27052015.pdf)

### La jurisprudence

**Principe d'égalité de traitement** : Des éléments objectifs et pertinents doivent permettre de justifier une différence de traitement appliquée par l'employeur en matière d'augmentation de rémunération. (Cass. Soc. 20 mai 2015, pourvoi n° 13-13967).

**Plan de cession de l'entreprise et consultation des IRP** : Lorsque dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, l'administrateur élabore un plan de cession de l'entreprise, il ne peut être arrêté qu'après la consultation des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par l'article L. 1233-58 du code du travail dès lors qu'il prévoit des licenciements pour motif économique : c'est à la date à laquelle est établi le projet de plan que doit s'apprécier l'effectif de l'entreprise. (Cass. Soc. 19 mai 2015, pourvois n° 13-26669 13-26670 et autres).

**Demandes d'explication et sanction disciplinaire** : Après des demandes d'explication de l'employeur au salarié et les réponses apportées, ce dernier a été licencié pour une faute grave. Ces demandes d'explication qui restent dans le dossier individuel, sont des mesures disciplinaires et non de simples mesures d'instruction. (Cass. Soc. 19 mai 2015, pourvoi n° 13-26916).

**Risques psychosociaux et expertise du CHSCT** : Par une délibération, un CHSCT avait décidé de recourir à une expertise sur l'exposition des salariés aux risques psychosociaux. Selon les dispositions de l'article L. 4614-12-1° du code du travail, le CHSCT ne peut faire appel à un expert agréé que lorsqu'un **risque grave**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement. Un risque grave n'est pas constitué et cette délibération doit être annulée dès lors que la direction avait pris des mesures de prévention des risques psychosociaux en sollicitant la présence d'un médecin du travail, d'une infirmière à temps plein et d'une psychologue. (Cass. Soc. 19 mai 2015, pourvoi n° 13-24887).

**Vaccination obligatoire, prise en charge en accident du travail et prescription** : Lors de la saisine de l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales), une salariée avait évoqué le lien causal entre la vaccination et la sclérose en plaques qu'elle avait développée. Elle ne pouvait méconnaître le rapport possible entre sa maladie et la vaccination opérée et ne se trouvait plus dans l'impossibilité d'agir résultant de l'ignorance, légitime et raisonnable, de la naissance de son droit. En conséquence, le délai de prescription de l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale avait commencé à courir à compter de cette date. La saisine de l'ONIAM aux fins d'indemnisation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire exigée par l'employeur n'interrompt pas le délai de prescription biennal applicable à la demande de prise en charge d'un accident du travail dès lors qu'elle n'a pas le même objet et n'oppose pas les mêmes parties. (Cass. Soc. 7 mai 2015, pourvoi n° 14-17786).